

**DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN AVENANT A LA  
CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX  
DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE  
COMMUNAUTAIRE EN MATIERE D'ACCUEIL DE LOISIRS POUR L'ANNÉE  
SCOLAIRE 2024-2025 ENTRE LA CDC CONVERGENCE GARONNE ET LES  
VILLES DE BEGUEY, CADILLAC SUR GARONNE, ET PORTETS**

**DECISION N°2025/07**

**Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,**

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la délibération N°2024-017 du 28 février 2024 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, au point N°6 : « toute décision portant sur la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

CONSIDERANT la nécessité pour la CDC d'occuper des locaux mis à disposition par les communes du territoire dans le cadre de l'exercice de la compétence communautaire en matière d'accueil de loisirs,

CONSIDERANT la volonté des communes de Béguéy, Portets et Cadillac-sur-Garonne de rompre avec tout ou partie de la prestation d'entretien des locaux menée par la société EDEL, pour la reprendre en régie,

CONSIDERANT la validation du Bureau Communautaire du 17 décembre 2024, de cesser tout ou partie, de l'intervention du marché EDEL dans les communes citées ci-dessus,

CONSIDERANT la nécessité de contractualiser cette nouvelle prestation de service par les communes, afin de mettre en place un principe de redevance, tant pour les coûts de prestation de service que pour les dépenses de consommables d'hygiène.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** DE SIGNER les avenants relatifs aux conventions conclues avec les communes sus citées, les rendant applicables au regard des dates indiquées dans leur article 1

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité.

*Le Président :*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.*

FAIT à PODENSAC,  
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré  
Date de signature : 30/01/2025  
Qualité : Parapheur Président CDC Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ



**MIS EN LIGNE LE : 25/03/2025**

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le DECISION 2025-S<sup>2</sup>LO 

ID : 033-200069581-20250204-DEC2025\_07-AR